



## **Réponse**

### **du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée au Luxembourg**

**du 28 janvier au 2 février 2015**

Le Gouvernement luxembourgeois a autorisé la publication de la réponse susmentionnée. Le rapport du CPT relatif à la visite effectuée au Luxembourg en janvier/février 2015 figure dans le document CPT/Inf (2015) 30.

Strasbourg, le 28 avril 2016

Réponses du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg  
aux recommandations et remarques formulées par le Comité européen pour la  
prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants (CPT)  
dans son rapport relatif à la visite effectuée au Luxembourg du 28 janvier au 2 février  
2015

## I. INTRODUCTION

### C. Consultations menées par la délégation et coopération rencontrée

5. Le CPT espère vivement que les autorités luxembourgeoises prendront à l'avenir toutes les mesures qui s'imposent afin que ses délégations puissent accéder sans délai à tous les établissements où des personnes peuvent être privées de liberté. Cela présuppose l'identification de l'ensemble des lieux concernés ainsi que la diffusion préalable d'informations pertinentes sur le mandat et les compétences du Comité auprès de tous les établissements et personnels concernés.

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes continuera de jouer son rôle d'interface avec toutes les autorités luxembourgeoises concernées et pertinentes et ne manquera pas de les informer à l'avenir sur le mandat et les compétences du Comité pour que les visites futures puissent se dérouler sans difficultés.

### D. Mise en place d'un mécanisme national de prévention

7. (...) le [Médiateur comme mécanisme national de prévention (« MNP »)] ne semble pas pouvoir accomplir son mandat dans tous les contextes de privation de liberté. En effet, les membres du service du Contrôleur externe ont signalé qu'ils ne pouvaient rester dans les fourgons de transport de personnes de la police lorsqu'ils sont en mouvement, notamment lors des transferts de ressortissants étrangers entre le centre de rétention et l'aéroport dans le cadre d'opérations d'éloignement. Le CPT souhaiterait obtenir les commentaires des autorités luxembourgeoises à ce sujet.

Le Ministère de la Sécurité intérieure indique que, dans le cadre d'une récente mission de contrôle des privations de liberté, le Contrôleur externe a inspecté le fourgon destiné au transport de détenus. Le Gouvernement n'a pas connaissance d'objections qui auraient été formulées au sujet des conditions dans lesquelles cette inspection s'est déroulée.

Dans son rapport de suivi du 26 mai 2015, le Contrôleur externe a, au contraire, souligné la collaboration exemplaire des agents de police, qui auraient tout mis en œuvre pour mettre les documents souhaités à la disposition de l'équipe de contrôle, pour leur faire visiter l'ensemble des installations, et pour donner toutes les explications et informations nécessaires.

Les transferts de ressortissants étrangers entre le Centre de rétention et l'Aéroport, situés à quelques centaines de mètres l'un de l'autre, se font en véhicules légers ou minibus. Les rapatriements en avion ont lieu en présence d'observateurs de la Croix Rouge ou de la Caritas.

9. (...) le Comité recommande que des mesures immédiates soient prises afin que les arceaux soient enlevés et que les personnes privées de liberté ne soient plus gardées menottées dans le hall d'accueil du centre d'intervention de la police à la gare de Luxembourg.

Le Centre d'intervention de Luxembourg-Groupe Gare ne dispose actuellement que d'un seul local de sécurité. Vu le nombre important d'arrestations réalisées dans le quartier de la Gare, la présence d'un seul local de sécurité est insuffisante et oblige les policiers à recourir à une solution de fortune qui consiste à attacher temporairement des personnes retenues à des arceaux fixées à un banc.

L'enlèvement des arceaux n'est dans l'immédiat pas envisageable.

Le Gouvernement tient toutefois à assurer qu'après que le commissariat de proximité de Gare-Hollerich aura quitté les locaux qu'il partage actuellement avec le Centre d'intervention-Groupe Gare, l'espace ainsi libéré permettra de créer des locaux de détention plus appropriés.

En attendant, la Police veillera à ce que les personnes ne restent menottées dans le hall d'accueil que le temps strictement nécessaire et à l'abri du public.

## A. Etablissements de la police

### 2. Mauvais traitements

13. (...) Le CPT recommande de rappeler régulièrement et de manière appropriée à tous les agents de la police que toute forme de mauvais traitements - y compris des insultes ou injures de caractère raciste - infligée à des personnes privées de liberté est inacceptable et sera sanctionnée en conséquence.

Il convient également de rappeler régulièrement aux agents de police que, si le recours à la force ou à des moyens de contrainte se révèle indispensable, ils devraient appliquer des techniques professionnelles qui réduisent au minimum le risque de blesser les personnes interpellées.

La Police veille constamment, à travers la formation, des instructions internes et un contrôle hiérarchique rigoureux à prévenir tout usage excessif de la force et de moyens de contrainte à l'égard des personnes privées de liberté.

La technique d'application correcte des menottes fait partie de la formation de base des policiers. Les manipulations enseignées visent à réduire au minimum le risque de blessures pour les personnes

interpellées, tout en veillant à garantir la sécurité individuelle des agents de police et de tierces personnes. Par ailleurs, la Police organise des cours de recyclage annuels en matière de maîtrise de la violence.

Il importe en outre de noter que les policiers sont obligés d'informer le Parquet de tout recours à des menottes, soit dans le procès-verbal, soit par rapport séparé.

Par ailleurs, les rapports et procès-verbaux dressés à la suite d'une arrestation doivent renseigner avec précision les techniques d'immobilisation utilisées et, le cas échéant, photos à l'appui, les blessures qui en ont résulté.

14. (...) Plus généralement, la délégation a été informée que 26 enquêtes avaient été ouvertes en 2013 et 2014 par l'Inspection générale de la Police, sur ordre des autorités judiciaires, concernant des allégations de mauvais traitements impliquant des policiers et que 11 d'entre elles étaient encore en cours de procédure.

Le Comité souhaite être informé de l'issue des enquêtes mentionnées ci-dessus ainsi que des actions pénales et/ou disciplinaires prises, le cas échéant.

Le Gouvernement tiendra le Comité informé de l'issue des enquêtes. Le [rapport annuel de l'année 2015](#) de l'Inspection générale de la Police peut être consulté sur le site [www.igp.lu](http://www.igp.lu).

### 3. Garanties fondamentales contre les mauvais traitements

16. (...) Le CPT recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que toutes les personnes privées de liberté par la police, quelles qu'en soient les raisons, se voient accorder le droit d'informer de leur situation un proche ou un tiers de leur choix dès le tout début de leur privation de liberté (c'est-à-dire dès le moment où elles sont privées de leur liberté d'aller et de venir par la police).

Le Gouvernement luxembourgeois est surpris par ce constat, alors que le Contrôleur externe avait noté lors de sa dernière visite au début de l'année 2015 que les policiers respectaient le droit de la personne d'informer un proche.

17. Il est regrettable de constater que, malgré la précédente recommandation du CPT, aucune clarification n'ait été apportée à l'article 39, paragraphe 3, du Code d'instruction criminelle qui dispose que l'exercice du droit de notifier un tiers peut être refusé pour « les nécessités de l'enquête ». De plus, il appartenait toujours au policier en charge de l'affaire d'imposer seul une telle restriction.  
(...) le CPT recommande, à nouveau, que les mesures nécessaires soient prises afin de garantir que la possibilité de retarder exceptionnellement l'exercice du droit d'informer une personne de son choix réponde aux exigences susmentionnés.

L'article 39 porte obligation de consigner au procès-verbal les raisons ayant justifié un refus ou un retard dans l'application du droit d'informer un tiers et soumet ainsi la décision du policier au contrôle des autorités judiciaires.

Par ailleurs, tel que cela avait été expliqué lors de la visite du CPT au Luxembourg, l'article 39 du Code d'instruction criminelle est en voie d'être modifié par un projet de loi portant transposition (1) de la directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; (2) de la Directive relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales et (3) de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires. Le projet de loi actuellement en cours de procédure prévoit que l'exercice du droit d'informer un proche ne pourra être refusé qu'avec l'accord du Procureur d'Etat.

19. Le CPT recommande, une nouvelle fois, aux autorités luxembourgeoises de prendre les mesures nécessaires afin de pleinement garantir, dans le droit et la pratique, l'accès à un avocat à toutes les personnes privées de liberté – qu'elles qu'en soient les raisons – dès le tout début de la privation de liberté, à la lumière des observations qui précèdent.

Le Gouvernement prend acte de la recommandation : des mesures à cet effet sont prévues dans le cadre du [projet de loi 6758](#) renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

21. (...) Le CPT appelle les autorités à prendre les mesures nécessaires afin que les examens médicaux des personnes privées de liberté par la police soient effectués hors de l'écoute et – sauf demande contraire expresse du médecin concerné dans un cas particulier – hors de la vue d'agents de police. De plus, le Comité recommande, une nouvelle fois, que des mesures soient prises pour mettre un terme, dans le droit et la pratique, à l'utilisation des menottes lors de ces examens médicaux.

Depuis la réforme du système de santé au Luxembourg, les policiers se déplacent de plus en plus souvent dans les services d'urgences des hôpitaux de garde. Si cette solution présente l'avantage d'offrir un meilleur encadrement médical, elle comporte toutefois un risque accru de fuite ou d'agression.

La présence des policiers lors de l'examen médical est ainsi jugée nécessaire pour assurer la sécurité de la personne privée de liberté elle-même, du personnel médical, des patients et visiteurs ainsi que pour prévenir toute tentative de fuite.

Il importe toutefois de noter que les policiers doivent se retirer lorsque le médecin en fait la demande.

S'agissant du port de menottes durant l'examen médical, il s'agit là d'une mesure à laquelle il n'est recouru qu'à titre exceptionnel, notamment lorsque le médecin refuse la présence des policiers, pour empêcher que la personne s'empare d'objets qui pourraient être utilisés comme armes. Le Gouvernement tient toutefois à souligner que l'usage de menottes ne doit en aucun cas entraver la réalisation de l'examen médical.

22. (...) Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que toutes les personnes privées de liberté par la police – quelles qu'en soient les raisons - soient informées pleinement de l'ensemble de leurs droits dès le tout début de la privation de liberté. Cela devrait être assuré dans un premier temps par des renseignements clairs fournis oralement, et complétés dès que possible (c'est-à-dire au moment même de l'arrivée dans des locaux de la police) par la remise d'un feuillet énumérant d'une manière simple les droits des personnes concernées. Ce feuillet devrait être disponible dans un éventail approprié de langues. Il devrait être demandé aux personnes privées de liberté de signer une attestation indiquant qu'elles ont été informées de leurs droits et si elles ont exercé ces droits ou y ont renoncé.

La Police utilise des formulaires pré imprimés traduits en 17 langues qui indiquent de manière simple et concise les droits de la personne retenue. Ces formulaires sont présentés à la signature de la personne retenue et annexés au procès-verbal.

Les formulaires sont à remettre au plus tard au moment de l'arrivée de la personne dans les locaux de la Police.

La Police veillera à faire un rappel des prescriptions en vigueur.

23. (...) Le Comité recommande que des mesures effectives soient prises pour garantir que les personnes qui le nécessitent bénéficient sans délai des services d'un interprète.

Les autorités luxembourgeoises ont pris des mesures pour assurer que les policiers aient accès à des données actualisées.

24. Le CPT réitère sa recommandation selon laquelle les autorités luxembourgeoises devraient prendre les mesures nécessaires afin de garantir que, lorsqu'un mineur est privé de liberté par la police un adulte de confiance soit informé dès le tout début de la privation de liberté.

De plus, un mineur arrêté ne devrait jamais être soumis à un interrogatoire de police ni contraint de faire des déclarations ou de signer un document relatif à l'infraction dont il est soupçonné sans la présence d'un avocat et, en principe, d'un adulte de confiance pour l'assister.

Les prescriptions de service afférentes ont été élaborées en concertation avec les autorités judiciaires sur base de la législation en vigueur. Elles prévoient que le mineur doit en principe être entendu en présence d'une personne ayant autorité légale sur lui et imposent aux policiers de faire tout leur possible pour contacter cette personne.

S'agissant de l'assistance d'un avocat, il sera précisé dans le cadre de la modification du Code d'instruction criminelle actuellement en cours que seule la personne majeure peut valablement renoncer de façon expresse et éclairée à ce droit.

Il importe finalement de noter que la proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales (COM (2013) 822) sera prochainement adoptée et transposée en droit national.

25. Le CPT recommande aux autorités de consigner tous les cas de privation de liberté dans un établissement de police, quelles qu'en soient la raison et la durée, dans un registre de détention qui devrait être scrupuleusement tenu.

Initialement, le registre de détention n'était destiné à recevoir inscription que des placements en cellule d'arrêt. Son utilisation a entretemps été étendue aux placements dans des locaux de sécurité ayant une durée supérieure à 1 heure.

Les autorités luxembourgeoises tiennent à relever que, dans la mesure où toute privation de liberté doit faire l'objet d'un procès-verbal, il reste une trace écrite, que la privation de liberté soit ou non inscrite dans le registre de détention.

#### 4. Conditions de détention

26. Le Comité appelle les autorités à prendre, sans délai, les mesures nécessaires afin que des matelas soient fournis aux personnes privées de liberté dans les cellules d'arrêt.

Les autorités luxembourgeoises sont disposées à engager des réflexions à ce sujet.

27. Le CPT recommande que des mesures soient prises afin que les cellules de sécurité ne soient plus utilisées lors des interrogatoires. De plus, ces locaux ne devraient pas servir de lieu de privation de liberté pour une durée dépassant quelques heures.

En règle générale, les personnes placées dans un local de sécurité en sont extraites au moment de l'interrogatoire. Les interrogatoires à travers les barreaux sont strictement limités aux cas de personnes dangereuses ou agressives qui pourraient mettre en danger leur propre intégrité physique ou celle des policiers.

Les locaux de sécurité n'ont vocation à servir que pour des privations de liberté de courte durée.

28. Le Comité appelle les autorités luxembourgeoises à supprimer, dans tous les établissements de police, les installations fixes prévues pour y attacher des personnes privées de liberté et, plus généralement, à prendre des mesures efficaces pour éradiquer la pratique consistant à attacher à des objets fixes des personnes détenues par la police. Chaque établissement de police où des personnes peuvent être privées de liberté devrait être équipé d'une ou plusieurs pièces affectées à la détention et offrant des conditions de sécurité adéquates.

Tous les bancs et autres installations de fortune sont remplacés par des locaux de sécurité selon un plan pluriannuel.

29. le Comité recommande de prendre les mesures nécessaires afin d'équiper de ceintures de sécurité les « box » des véhicules de la police servant pour le transport des détenus.

Les fourgons de Police sont conçus de manière à assurer la plus grande sécurité aux occupants. Les sièges sont rembourrés derrière et sur le côté mais ne sont pas dotés de ceintures de sécurité, afin de prévenir d'éventuelles tentatives de suicide.

Il importe par ailleurs de remarquer que les détenus sont assis en position latérale par rapport à la direction de conduite. La présence de ceintures de sécurité ne paraît dès lors, a priori, pas apporter plus de sécurité en cas de freinage brusque.

Les autorités luxembourgeoises vont néanmoins étudier plus en détail cette recommandation.

## B. Etablissements pénitentiaires

### 1. Remarques préliminaires

31. Depuis plusieurs années, les autorités indiquent vouloir réviser la législation applicable en matière pénitentiaire. (...) Le CPT souhaite être informé de tout développement en la matière.

Le volet législatif de la réforme pénitentiaire et de l'exécution des peines a été entamé en février 2012 par le dépôt de deux projets de loi, le n° 6381 en ce qui concerne l'exécution des peines et le n° 6382 pour la réorganisation de l'administration pénitentiaire. Au vu des avis, parfois critiques, rendus par les différentes instances sur ces projets de loi, le Gouvernement a prévu de continuer les travaux de la réforme par le dépôt de deux nouveaux projets de loi. Il est actuellement prévu que ces deux nouveaux projets de loi seront approuvés par le Conseil de Gouvernement vers la fin du mois d'avril 2016.

32. (...) La délégation a été informée que les autorités entendaient ouvrir à la fin 2018 une nouvelle maison d'arrêt à Sanem (à 25 km environ de Luxembourg). Une fois les prévenus transférés dans cet établissement, des travaux d'envergure seraient prévus au CPL.

L'année 2022 est avancée actuellement comme étant une perspective plus réaliste pour la prise en service du futur CPU (Centre pénitentiaire Uerschterhaff). Le lancement des travaux publics, qui commencent par l'aménagement des voies d'accès au chantier et, par la suite, au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff lui-même, est prévu pour le mois d'avril 2016.

34. Avant d'analyser en détail la situation constatée lors de la visite, le CPT se doit d'exprimer sa vive préoccupation concernant l'absence de mise en œuvre de sa recommandation formulée de longue date demandant de mettre un terme à la détention de mineurs au centre pénitentiaire de Luxembourg.



Pour mémoire, trois dispositions législatives permettent le placement d'un mineur dans un établissement pénitentiaire. L'article 6 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse permet à un tribunal d'ordonner le transfèrement d'un mineur « d'un établissement ordinaire de garde » vers « un établissement disciplinaire » en raison de son comportement. L'article 26 prévoit le placement d'un mineur dans une maison d'arrêt en vertu d'une mesure de garde provisoire. Enfin, l'article 32 permet qu'un mineur de plus de 16 ans soit jugé « suivant les formes et compétences ordinaires ». Bien que cette dernière procédure semble être exceptionnelle, elle entraîne que le mineur concerné soit détenu dans une section pour adultes du CPL.

Il est actuellement prévu d'aborder la question des mineurs en prison de façon coordonnée par le biais de la réforme de l'administration pénitentiaire et de la modification de la loi précitée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

35. (...) Le Comité appelle les autorités luxembourgeoises à ouvrir l'unité de sécurité située à Dreibern dans les plus brefs délais.

Le gouvernement prend acte de cette recommandation et souligne que le projet de loi 6593 portant modification e. a. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat est encore actuellement en discussion.

36. (...) Eu égard aux besoins spécifiques des mineurs et aux conditions de détention constatées, le CPT recommande que la législation pertinente soit modifiée afin qu'aucun mineur ne soit incarcéré au CPL, quel que soit le motif ou la procédure.

De plus, le Comité souhaite recevoir confirmation qu'une fois l'unité de sécurité de Dreibern ouverte, des mineurs ne seront plus placés au CPL.

Le gouvernement prend note de la recommandation du CPT, mais à ce stade des réflexions, ne peut pas encore donner cette confirmation.

## 2. Mauvais traitements

37. (...) Le CPT réitère sa recommandation selon laquelle les membres du personnel d'encadrement du centre pénitentiaire de Luxembourg devraient faire savoir à leurs collaborateurs que toute forme de mauvais traitements, y compris des insultes, est inacceptable et sera sanctionnée.

Un rappel a été adressé au personnel.

38. (...) Compte tenu de la persistance des violences, le CPT encourage les autorités à redoubler leurs efforts afin de combattre le problème de violence entre détenus et souhaite recevoir des informations sur les mesures prises par la direction du centre pénitentiaire à cet égard.

La direction du Centre pénitentiaire de Luxembourg envisage de mettre en place courant 2016 un système de pointage obligeant les agents pénitentiaires à augmenter leur temps de présence physique à l'intérieur des unités de vie durant les périodes de « portes ouvertes ». Des modules de « *anti-violence training* » en groupe sont offerts plusieurs fois par an. Tout acte de violence est d'autre part dénoncé aux autorités judiciaires et réprimé sévèrement au plan disciplinaire.

### 3. Conditions de détention

#### a. conditions matérielles

39. Le Comité encourage les autorités luxembourgeoises à prendre, dans les plus brefs délais, les mesures nécessaires afin de cloisonner complètement (du sol au plafond) les installations sanitaires dans toutes les cellules utilisées pour détenir plus d'une personne.

La direction du Centre pénitentiaire de Luxembourg précise que la réalisation du projet de cloisonnement du coin sanitaire dans les 168 cellules munies d'un deuxième lit est budgétisée pour l'année 2016.

#### b. régime

41. (...) Le CPT encourage les autorités luxembourgeoises à poursuivre leurs efforts afin d'assurer que tous les prévenus puissent bénéficier d'une gamme adéquate d'activités motivantes. Plus la période de détention provisoire est longue, plus le régime proposé aux prévenus devrait être varié.

Les autorités compétentes prennent acte de l'encouragement du Comité et poursuivront leurs efforts en la matière.

42. Les prévenus soumis au régime A pouvaient passer au régime commun (le régime B) après l'approbation des autorités judiciaires compétentes, de la direction du CPL et l'accord du détenu.

Comme constaté en 2009, les prévenus soumis au régime B bénéficiaient en principe du même régime que les condamnés en ce qui concerne le temps passé hors cellule, les possibilités de travail, d'enseignement, de formation et de loisirs.

Toutefois, treize prévenus de cette catégorie ne pouvaient pas bénéficier pleinement de ce régime en raison d'un manque de places disponibles dans les sections dédiées. Le CPT recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation.

La direction du Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) est pleinement consciente du problème soulevé par le CPT et partage ses préoccupations sur ce point. Cependant, le taux d'occupation moyen du CPL variant autour de 100%, il n'existe actuellement pas de solution au problème soulevé par le CPT.

La mise en service du futur centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (perspective 2022) devrait toutefois permettre de remédier à cette situation.

43. (...) Le Comité recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer les conditions de détention des femmes détenues à la lumière des constatations qui précèdent.

Pour les raisons énoncées ci-dessus (réponse formulée au paragraphe 42), la direction du CPL n'a pas de solution à court terme à proposer pour résoudre le problème soulevé par le CPT.

#### 4. Services médicaux

45. (...) Le Comité recommande, une nouvelle fois, d'accroître le nombre d'heures de présence du dentiste au CPL.

La direction du Centre pénitentiaire de Luxembourg souhaite informer le CPT que l'information recueillie par le Comité sur la présence des infirmiers au CPL est erronée.

En semaine, trois infirmiers sont présents le matin, trois l'après-midi, et deux durant la nuit. Les changements d'équipe s'effectuent respectivement à 06h00, 13h30 et 21h00. Une infirmière coordinatrice est également présente durant la journée. Durant les consultations des médecins spécialistes, l'équipe est renforcée par un voire deux infirmiers supplémentaires dédiés. Durant les weekends et jours fériés, la présence est réduite à deux infirmiers, présents 24 heures sur 24.

Le Service médico-psychiatrique pénitentiaire (SMPP) assure la présence de trois infirmiers psychiatriques tous les jours de la semaine, de 06h00 à 21h30, auxquels s'ajoutent deux à quatre infirmiers psychiatriques en journée, suivant les activités et consultations proposées.

Depuis septembre 2015, le nombre d'heures de présence du médecin-dentiste au CPL a été augmenté : le médecin-dentiste est désormais présents deux journées entières par semaine.

47. (...) Le CPT recommande que les mesures nécessaires soient prises afin d'assurer que le compte-rendu établi après l'examen médical contienne :

- i) une description exhaustive des constatations médicales objectives fondées sur un examen approfondi,
- ii) les déclarations faites par l'intéressé qui sont pertinentes pour l'examen médical (dont la description de son état de santé et toute allégation de mauvais traitements), et
- iii) les observations du professionnel de santé à la lumière des points i) et ii), indiquant la compatibilité entre toute allégation formulée et les constatations médicales objectives.

La consignation de lésions constatées lors de l'examen médical devrait se faire sur un formulaire spécialement prévu à cet effet, comportant des « schémas corporels » permettant d'indiquer les

lésions traumatiques, qui sera conservé dans le dossier médical du détenu. Il serait souhaitable que des photographies des lésions soient prises, et ces photographies devraient aussi être versées au dossier médical.

De plus, le Comité recommande qu'un registre des lésions traumatiques observées à l'admission et en cours de détention soit tenu.

La tenue du dossier du patient se fait selon les dispositions de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, et notamment de son article 15. Le relevé de l'anamnèse et la documentation des examens médicaux tient compte des spécificités des patients examinés. Le CHL transmet aux médecins responsables de la prise en charge médicale des patients la recommandation d'établir un formulaire type comportant des « schémas corporels ». Le CHL met à disposition du service un appareil photographique afin que le médecin puisse avoir recours aux moyens nécessaires pour documenter de manière appropriée l'état de santé du patient.

Le registre des lésions traumatiques étant une banque de données, le CHL invite le Comité à lui donner plus de précisions sur les critères, modalités et finalités de la tenue de ce registre, afin de pouvoir assurer sa conformité avec la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le CHL estime par ailleurs que l'établissement de ce registre devrait incomber plutôt au médecin fonctionnaire du CPL qu'au médecin du service de médecine somatique CHL.

48. Concernant la transmission d'informations à un organe d'enquête indépendant dans les cas éventuels de mauvais traitements, la délégation a constaté que, dans au moins un cas (voir paragraphe 14), cette transmission avait eu lieu indépendamment de la question de savoir si le détenu y avait ou non consenti, en conformité avec les normes du CPT à cet égard. Le Comité souhaite recevoir la confirmation des autorités luxembourgeoises que cette approche est systématiquement mise en œuvre par l'ensemble du personnel intervenant au CPL.

L'article 23(2) modifié du Code d'instruction criminelle est univoque en ce qu'il prescrit que « *[t]oute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.* »

49. (...) Le CPT appelle les autorités à accorder une haute priorité à la création d'une structure hospitalière spécialisée, afin d'assurer que les détenus atteints de troubles psychiatriques soient pris en charge dans un cadre adapté et qu'ils bénéficient du même niveau de soins que les patients traités hors du système pénitentiaire.

La base légale requise pour la création de la future Unité Psycho-Socio-Judiciaire (UPSJ) a déjà été prévue à l'article 21 du projet de loi n° 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Mis à part quelques modifications rédactionnelles, elle sera également prévue dans la deuxième version de ce projet de loi à approuver par le Conseil de Gouvernement au mois d'avril 2016. Quant à son fonctionnement structurel, il s'agira d'une unité de l'établissement public « Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique » (CHNP) et elle sera dirigée par un médecin- directeur. Cette unité ne sera donc pas sous l'autorité de l'administration pénitentiaire et le but est précisément de rapprocher les soins dispensés dans toute la mesure du possible des soins prodigués normalement au Luxembourg.

50. Concernant l'usage de médicaments psychotropes, la délégation a constaté une augmentation préoccupante de la prescription de certaines classes médicamenteuses telles que les benzodiazépines par les services somatique et psychiatrique. De plus, au moins un patient recevait depuis plusieurs mois de tels médicaments sans consultation psychiatrique régulière. Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités luxembourgeoises concernant ces deux points.

Depuis 2015, il y a eu une restructuration profonde du service de psychiatrie en prison. Ce service dispose maintenant d'une équipe de psychiatres à plein temps et d'un concept de prise en charge avec notamment des protocoles de prescription inspirés des lignes directrices internationales en vigueur. Depuis, tous les indicateurs, entre autre la consommation de médicaments, ainsi que l'accès aux consultations, se sont améliorés.

51. (...) Le Comité recommande que des mesures soient prises pour que les examens/consultations médicaux des détenus soient pratiqués hors de l'écoute et – sauf demande contraire expresse du médecin concerné dans des situations particulières – hors de la vue du personnel non médical.

La présence systématique d'un gardien durant les consultations avait été sollicitée par le médecin-dentiste en place au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) jusqu'à août 2015. Les deux médecins-dentistes qui ont repris les consultations depuis le 1er septembre 2015 s'affranchissent volontiers de cette présence mais demandent qu'un surveillant passe à intervalles réguliers dans la salle de consultations.

Durant les consultations médicales, les surveillants se tiennent à l'écart par principe et ne sont présents que si leur présence est requise par le médecin dans des cas individuels.

Par contre, durant les soins infirmiers (environ 150 par jour en moyenne), les surveillants sont présents sur demande expresse de l'équipe des infirmiers, d'une part pour diligenter les mouvements des détenus et, d'autre part, pour assurer la sécurité, l'ordre et la discipline. En effet, du fait du nombre élevé de traitements réalisés chaque jour, il arrive que plusieurs détenus se trouvent en même temps dans la salle de consultations or, dans de telles situations, les infirmiers ont constaté par le passé des

vols et se sont vus confrontés à des altercations entre détenus. Récemment encore, un détenu a agressé un médecin et blessé grièvement le gardien qui est intervenu en premier.

52. En outre, il est regrettable que le système d'enveloppes fermées pour communiquer avec le service médical, qui existait lors de la visite de 2009, ne fût plus d'application au moment de la visite. Les détenus devaient faire une demande orale aux surveillants pour obtenir une consultation médicale. Aucun motif concret n'a été présenté à la délégation pour expliquer cet abandon. Afin d'assurer le plein respect de la confidentialité, le CPT encourage les autorités à rétablir le système précédent.

Il convient de souligner que chaque détenu peut à tout moment adresser ses requêtes sous pli fermé au service médical. Au besoin, papier et enveloppes sont mis gratuitement à sa disposition. Il peut d'autre part s'adresser directement à l'un des infirmiers, qui passent deux fois par jour dans chaque section pour distribuer les médicaments. Il convient de préciser que si le détenu s'adresse oralement au surveillant – ce qui reste fréquent, surtout en cas d'urgence - ce dernier transmet évidemment le message au service médical.

53. Quatre cellules d'observation médicale avec surveillance vidéo (« *Kamerazellen* »), situées dans le bâtiment G étaient utilisées pour la protection et la surveillance des détenus à risque (risque de suicide, abus de drogues, etc.). Deux cellules de ce type avaient été mises en place depuis la précédente visite dans le bâtiment P2 pour les détenus atteints de troubles psychiatriques (voir le paragraphe 49) ainsi qu'une autre dans la section des femmes (bâtiment F).

(...) Le CPT recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin :

- d'assurer une intervention rapide du personnel en cas d'urgence dans toutes les cellules d'observation médicale ;
- de garantir le respect de l'intimité et d'offrir une lumière naturelle suffisante dans la cellule d'observation du bâtiment F.

Il convient de préciser que, contrairement aux informations récoltées par le CPT, quatre (4) cellules supplémentaires (et non deux) ont été équipées de caméras dans la section P2 ; deux (2) de ces cellules sont équipées d'un mobilier normal et deux (2) disposent d'un équipement sécurisé « anti-vandalisme ». Ces cellules sont à la disposition du service psychiatrique et servent à l'observation de patients psychiatriques non suicidaires.

Une disposition réglementaire interne interdit pareillement le placement d'une détenue suicidaire dans la cellule vidéo-surveillée à la section F.

Toute personne présentant des risques aigus de suicide ou nécessitant le cas échéant une intervention rapide pour des raisons de santé est placée sous observation dans l'une des 4 cellules de la section G1, située à proximité de l'infirmerie, où une telle intervention rapide est garantie.

Le brouillage de la vue des toilettes dans toutes les cellules vidéo-surveillées est désormais de nouveau garanti.

En réaction à l'observation du CPT, l'intensité de la lumière naturelle dans la cellule vidéo-surveillée à la section F a été mesurée en date du 14/09/2015 à 10 heures du matin (journée à ciel nuageux) ; elle a été évaluée à 1300 lux au bord de la fenêtre, de 800 lux sur le bord de la table à moins d'un mètre de la fenêtre, de 500 lux au centre de la cellule, et de 100 lux à 3 mètres de la fenêtre, ce qui peut être jugé comme tout à fait suffisant.

Le CHL tient à préciser que le dispositif vidéo ne peut être considéré comme un dispositif de surveillance médicale et que les détenus de ces cellules bénéficient d'une surveillance clinique standard appropriée à leur état par le personnel du service médical du CHL.

55. (...) Le CPT recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin que, chaque fois qu'une autopsie est pratiquée sur un détenu décédé au centre pénitentiaire de Luxembourg, la direction et les services médicaux de l'établissement soient informés des résultats.

L'échange d'informations pertinentes entre, d'une part, les autorités judiciaires et, d'autre part, l'administration pénitentiaire (direction et services médicaux de l'établissement) dans ces cas est un des sujets récurrents qu'il est proposé de résoudre ou du moins d'améliorer dans le cadre de la réforme pénitentiaire. Etant donné que toute autopsie, y compris celle d'un détenu, est pratiquée sous l'autorité des autorités judiciaires, le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code d'instruction criminelle s'applique pleinement. Il est prévu de trouver une solution qui permettrait de transmettre à l'administration pénitentiaire au moins la partie des informations résultant de l'autopsie qui sont pertinentes afin que l'administration pénitentiaire puisse prendre les mesures qui s'imposent pour éviter, dans toute la mesure du possible, des décès de détenus en prison.

56. Le CPT est préoccupé par les circonstances entourant le décès en cellule d'un détenu en octobre 2013. La délégation a été informée qu'une enquête judiciaire avait été ouverte concernant ce cas. Le Comité souhaite être informé des suites données à cette enquête.

Le jour du décès, le magistrat de permanence du Parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg fut informé des faits et ordonna de suite une enquête sur base de l'article 44 du code d'instruction criminelle aux fins de déterminer la cause du décès.

Un service de police, y compris un service de police technique, furent délégués sur place pour procéder aux constatations utiles et aux auditions requises.

Une autopsie fut demandée auprès du juge d'instruction. Le résultat de l'autopsie, ensemble le rapport d'enquête ne permettaient pas de conclure à la commission d'un fait susceptible de revêtir un caractère pénal, de sorte qu'il ne fut pas réservé de suite pénale à l'affaire.

Le dossier fut communiqué au moment de la clôture de l'instruction à Monsieur le Procureur général.

## 5. Autres questions

### b. discipline

59. (...) Le CPT recommande que le droit applicable à l'isolement disciplinaire soit modifié afin de l'adapter à la pratique actuelle en matière de durée maximale, d'accès aux contacts avec le monde extérieur et à la lecture.

Le droit disciplinaire pénitentiaire fait partie intégrante de la réforme pénitentiaire et il est prévu d'adapter le cadre légal y afférent aux normes et standards internationalement acceptés.

60. (...) Le CPT recommande que les autorités prennent les mesures nécessaires afin que tout détenu accusé d'une infraction disciplinaire se voie formellement garantir les droits suivants :

- être entendu en personne par l'autorité appelée à statuer ;
- être autorisé à citer des témoins à décharge et faire contre-interroger les témoins à charge ;
- recevoir une copie de la décision dûment motivée et comportant des informations concernant les voies de recours.

De plus, le détenu devrait confirmer par écrit avoir reçu une copie de la décision. Les autorités devraient également envisager la mise en place d'une assistance juridique lors des audiences disciplinaires.

Les détenus sont systématiquement informés des voies de recours par écrit, moyennant une formule quadrilingue (dont copie en annexe) jointe à la copie de la décision disciplinaire qui leur est remise contre signature.

La mise en conformité formelle de la procédure avec les normes préconisées par le CPT est prévue dans le cadre de la réforme de l'administration pénitentiaire actuellement pendante.

61. Le CPT recommande que des mesures soient prises afin d'adapter la législation à la pratique. De plus, toute visite effectuée par le personnel soignant à un détenu placé à l'isolement disciplinaire devrait être dûment consignée.

Les actes médicaux et les soins infirmiers sont consignés dans le dossier patient. S'il y a lieu de prévoir une documentation supplémentaire, il y a lieu d'en préciser les modalités.

La mise en conformité formelle de la procédure avec les normes préconisées par le CPT est prévue dans le cadre de la réforme de l'administration pénitentiaire actuellement pendante.



### c. régime cellulaire strict

62. (...) Le Comité recommande que la législation en vigueur soit modifiée afin de mettre un terme définitif à la possibilité de placer un détenu au régime cellulaire strict en tant que sanction disciplinaire.

Actuellement, l'instruction interne DIS12 ne fait que reprendre les dispositions de la norme de droit supérieure, et notamment de l'article 197/11 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires.

En tout état de cause, dans le cadre de la réforme pénitentiaire, le projet de loi pertinent prévoira l'abolition pure et simple du régime cellulaire strict.

63. Le CPT recommande à nouveau que les détenus à l'encontre desquels le placement en régime cellulaire strict (ou le renouvellement de cette mesure) est envisagé, soient entendus par l'autorité appelée à statuer.

Les régimes de détention, y compris la matière disciplinaire, représentent une large partie des travaux du groupe de travail ad hoc préparant actuellement la réforme pénitentiaire. Il est envisagé de modifier cette matière profondément, en s'inspirant notamment des recommandations du CPT et des règles pénitentiaires européennes.

64. (...) Le CPT recommande que tout détenu soumis au régime cellulaire strict soit vu quotidiennement par un membre du personnel de santé.

Un infirmier passe chaque jour, matin et soir, dans chacune des sections du CPL, y compris donc, le cas échéant, auprès des détenus soumis au régime cellulaire strict. L'instruction interne DIS12 a toutefois été amendée en ce sens, pour formuler, de façon explicite, l'obligation pour le personnel de santé de voir quotidiennement les détenus soumis à au régime cellulaire strict.

65. Au moment de la visite, aucun détenu n'était placé au RCS. La délégation a été informée qu'un régime cellulaire strict avait été imposé, au moins à deux reprises (en 2010 et 2011), à un détenu atteint de troubles psychiatriques graves pour une période de 90 jours. Le CPT tient à souligner que ceci n'est pas acceptable et que tout détenu atteint de troubles psychiatriques graves doit être pris en charge et traité dans une structure hospitalière équipée de manière adéquate et dotée de personnels qualifiés. A cet égard, le Comité fait référence à ses remarques et recommandations au paragraphe 49.

Dans le cas relevé par le CPT, du détenu soumis au RCS à 2 reprises (en 2010 et en 2011), il convient de préciser que, alors que les médecins psychiatres s'accordaient sur la présence de troubles graves de la personnalité, le diagnostic de maladie mentale, et par conséquent un placement en milieu hospitalier, restaient très controversés.

En ce qui concerne la mise en œuvre d'une solution adéquate pour ce problème, il est renvoyé au commentaire fait après le paragraphe 49 du présent rapport.

#### d. autres questions de sécurité

66. (...) Le CPT recommande que le régime s'appliquant au placement dans les cellules de sécurité se trouvant dans le bâtiment d'administration soit revu afin de garantir que les détenus soient vus toutes les heures par le personnel de surveillance.

De manière générale, les détenus placés en cellule de sécurité sont contrôlés toutes les 2 heures par un surveillant. Dans ces cas individuels, la fréquence peut être augmentée.

Chaque cellule de sécurité est équipée d'un interphone qui permet au détenu de communiquer à tout moment avec un gardien. Les détenus très agités et ceux qui présentent un risque d'auto-lésion sont généralement placés sous vidéo-surveillance permanente.

La recommandation de généraliser un contrôle horaire non différencié est partant jugée contre-productive, voire inopportune, d'autant plus que certains détenus risqueraient, non sans raison, de percevoir des contrôles trop fréquents comme une provocation ou un abus, *a fortiori* lorsqu'ils sont effectués la nuit.

67. (...) Le CPT recommande d'assurer que chaque détenu placé en cellule de sécurité se voit offrir quotidiennement au moins une heure d'exercice en plein air, avec des vêtements appropriés.

La direction du CPL, afin de tenir compte de cette recommandation du CPT, a rappelé au personnel concerné l'obligation d'accorder aux détenus placés en cellule de sécurité une promenade journalière d'une heure à l'air libre, et de fournir à ces détenus des vêtements appropriés et adaptés à la saison.

68. (...) Le CPT recommande que tout usage de la force et des moyens de contrainte soit consigné de manière détaillée dans un registre spécifique contenant la date d'intervention, les moyens utilisés, la durée, le nom du ou des détenus concernés par l'intervention, le nom des membres du personnel intervenus, et un bref résumé des circonstances. Ce rapport devrait être rédigé par le chef d'équipe concerné.

Chaque intervention avec usage de la force et / ou des moyens de contrainte est systématiquement consignée dans un compte-rendu détaillé joint au dossier individuel du détenu concerné, une copie de ce compte-rendu étant adressée au parquet général et, le cas échéant, au parquet et au service de contrôle externe des lieux privatifs de liberté (MNP).

Un registre spécifique central, tel que celui dont le CPT recommande la création, a été mis en place à partir de février 2015.

#### e. contacts avec le monde extérieur

69. (...) une expérience permettant des contacts via internet (« *Voice over Internet Protocol* ») était en cours pour un petit nombre de détenus. La direction envisageait de généraliser cette pratique pour les détenus ayant peu de visites.

Le CPT se félicite de ces projets et souhaite être tenu informé de toute évolution en la matière.

Le nombre d'heures de visites autorisées pour les détenus a effectivement été augmenté, passant de cinq à sept heures par mois. La nouvelle réglementation prévoyant cette augmentation du temps de visite est entrée en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2015.

L'accès à la visiophonie par internet a été mis en place à partir de mai 2015 pour les condamnés et les prévenus admis au régime B, sous condition qu'ils n'aient pas reçu de visite depuis plus de 2 mois et que le domicile des visiteurs soit éloigné de plus de 250 kilomètres du CPL.

70. (...) Le CPT encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires afin de permettre de telles visites.

La réforme pénitentiaire et de l'exécution des peines actuellement en cours étant pleinement axée sur une meilleure réinsertion sociale des détenus, il est prévu d'introduire d'un point de vue légal la possibilité des visites dites « familiales » dans les prisons luxembourgeoises. Dans une deuxième étape, après l'entrée en vigueur des dispositions légales y afférentes, des travaux d'aménagement infrastructurels seront encore à exécuter afin de permettre ce genre de visites dans des conditions adéquates.

#### f. procédures de plainte

72. (...) aucune procédure spécifique de plainte ni registre dédié ne semblait exister au sein du CPL. La délégation a reçu de nombreuses allégations de détenus indiquant n'avoir reçu qu'une réponse succincte, voire pas de réponse, à leur requête/demande adressée à la direction de l'établissement.

Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités luxembourgeoises à ce sujet.

Compte tenu du flux massif de correspondance auquel la direction du CPL est confrontée, certaines réponses peuvent effectivement être formulées de façon succincte. Il arrive également que des requêtes répétitives ou abusives ne reçoivent plus de réponse.

Etant donné qu'il est prévu que la réforme de l'administration pénitentiaire entraînera également un renforcement des effectifs de l'administration pénitentiaire, surtout au niveau de la direction générale des trois établissements pénitentiaires dont le Luxembourg sera dorénavant doté, cet aspect sera également examiné afin de remédier à d'éventuels problèmes à ce sujet.

### C. Etablissements pour mineurs

La Commission de Surveillance et de Coordination (CSC) et la Direction du Centre socio-éducatif de l'Etat (CSEE) tiennent à remercier le CPT d'avoir su apprécier les efforts consentis par les responsables du CSEE pour améliorer la prise en charge des mineurs ainsi que les remarques et recommandations formulées par le CPT à l'issue de sa visite au CSEE.

Au cours des dernières années, les responsables du CSEE ont initié de multiples mesures permettant d'abandonner progressivement l'approche répressive au niveau de l'encadrement des jeunes et de privilégier les finalités psychopédagogiques, tout en tenant compte du parcours et du projet individuel du jeune.

#### 1. Remarques préliminaires

76. (...) Pour le Comité, le transfert de l'autorité parentale ne devrait intervenir que dans le cadre d'une décision individuelle prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans l'éventualité où une juridiction considérerait nécessaire un tel transfert, il conviendrait de désigner un représentant légal indépendant de l'établissement de placement. Le Comité recommande, une nouvelle fois, que des mesures soient prises afin de modifier la législation en conséquence.

Le Ministère de la Justice travaille actuellement sur la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. La question concernant les attributs de l'autorité parentale est, entre autres, discutée.

77. (...) Le CPT recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que le CSEE soit systématiquement informé des motifs de placement et de toute information pertinente dès l'arrivée du mineur.

La Direction du CSEE a organisé une réunion avec les juges de la jeunesse et les représentants du Parquet jeunesse en juillet 2015 pour leur présenter l'approche psychopédagogique du CSEE. A cette occasion, la Direction du CSEE a également prié les juges de la jeunesse d'informer systématiquement le CSEE des motifs de placement et de toute information pertinente concernant le mineur avant son arrivée au CSEE. La Direction du CSEE confirme que depuis lors, elle reçoit les informations nécessaires permettant de garantir un meilleur accueil et encadrement du jeune.

#### 2. Mauvais traitements

78. (...) Le CPT encourage les autorités à poursuivre leurs efforts afin de prévenir ces violences dans les deux internats.

La Direction poursuit ses efforts afin de prévenir les violences entre pensionnaires. Les responsables du CSEE ont instauré des réunions communautaires et des groupes de paroles auxquels assistent éducateurs et pensionnaires. Durant les heures de cours, deux membres du personnel assurent le rôle de surveillant et de gestionnaire de crise.

### 3. Conditions de vie

79. (...) Le CPT recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer les conditions matérielles à l'internat de Dreiborn, et notamment d'attribuer un bureau, une chaise et une armoire pouvant fermer à clé à chaque pensionnaire.

La Direction du CSEE a soumis un plan quinquennal à l'Administration des Bâtiments Publics (ABP) afin d'améliorer les conditions matérielles à l'internat de Dreiborn. Les chambres seront progressivement dotées d'un bureau, d'une chaise et d'une armoire pouvant fermer à clé pour chaque pensionnaire. Le projet d'ameublement des chambres est en cours de planification, les budgets nécessaires ayant été réservés par l'APB.

80. (...) Le CPT recommande que des mesures rapides soient prises pour remédier à ces défaillances.

La Direction fait vérifier les sonnettes des chambres des pensionnaires chaque semaine et a rédigé une note de service à l'adresse des éducateurs les obligeant à se déplacer pour ouvrir la porte aux pensionnaires qui actionnent la sonnette durant la nuit.

81. (...) Le CPT invite les autorités à prendre en compte cet élément dans l'élaboration des futurs repas du soir.

Depuis quelques années, la Direction du CSEE a prévu le passage d'une diététicienne à des intervalles réguliers et veille à ce qu'il y ait une offre plus variée en matière de repas pour le soir. Par ailleurs, depuis octobre 2015, 5 variétés de fruits frais sont livrés deux fois par semaine en grande quantité dans les deux internats.

82. (...) A quelques exceptions près, tous les pensionnaires rencontrés se sont plaints du niveau trop faible des enseignements scolaires dispensés au sein du CSEE. Ils étaient demandeurs d'un meilleur encadrement en classe. Le CPT encourage les autorités à revoir la prise en charge éducative en tenant compte de ces éléments.

La Commission de Surveillance et de Coordination (CSC) et la Direction du CSEE sont conscientes de ce qu'il y a lieu de revoir la prise en charge éducative dans l'institut d'enseignement du CSEE. Les élèves scolarisés à l'Institut d'enseignement du CSEE (IES) ont pratiquement tous eu l'expérience continue de l'échec scolaire, d'affaires disciplinaires, et de renvois. Il s'agit donc avant tout pour l'IES de viser la réconciliation de ces élèves avec l'école, tout en ne perdant pas de vue de fixer des objectifs. Il serait erroné de reprendre simplement la démarche scolaire habituelle du lycée qui a régulièrement mené à l'échec.

Il est particulièrement difficile du point de vue pédagogique de trouver le juste milieu entre l'encadrement adéquat du jeune et le maintien d'exigences dans l'apprentissage. Pour l'année académique 2015-2016, la Direction du CSEE a prévu des formations pour le personnel enseignant de l'IES, assurées par des professeurs de l'Université de Heidelberg. D'autre part, le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENEJ) prévoit de doter l'IES d'instituteurs spécialisés.

83. (...) Le CPT invite les autorités à diffuser, dans les meilleurs délais, à l'ensemble des pensionnaires une note d'information indiquant leurs droits et obligations.

La Direction du CSEE a rédigé et diffusé, à l'ensemble des pensionnaires une note d'information indiquant leurs droits et obligations. La Direction a également élaboré deux brochures d'information sur l'offre du CSEE destinées l'une aux parents et l'autre aux pensionnaires. Les brochures seront finalisées dans le premier trimestre 2016.

84. Des points étaient attribués aux mineurs par l'équipe éducative et pédagogique en fonction de leur comportement tout au long de la semaine. (...) Des mesures devraient être prises afin d'assurer une meilleure coordination dans la mise en œuvre des règles de vie.

Les responsables du CSEE sont conscients du fait que quasiment tous les mineurs souhaitent ne pas séjourner au CSEE le week-end ou les vacances scolaires. La Direction remet actuellement en question le système de sanctions en place comme le système de points, et compte mettre en œuvre une pédagogie conséquente, logique et structurée qui prend en compte le projet individuel du jeune.

#### 4. Soins de santé

86. (...) Le CPT recommande, une nouvelle fois, que des mesures soient prises sans délai afin d'assurer la présence régulière d'un pédopsychiatre sur l'ensemble des sites du centre socio-éducatif de l'Etat.

Le CSEE travaille en étroite collaboration avec les unités pédopsychiatriques des hôpitaux de Luxembourg. En 2016, une convention entre le MENEJ et un hôpital assurant la présence d'un pédopsychiatre sur le site du CSEE va être signée.

87. (...) Le CPT appelle les autorités luxembourgeoises à prendre les mesures nécessaires afin que les mineurs bénéficient d'un examen médical, effectué par un médecin ou par un infirmier faisant rapport à un médecin, aussi rapidement que possible après leur admission au CSEE. Sauf circonstances exceptionnelles, cet examen médical devrait être effectué dans les 24 heures suivant l'admission.

La Direction du CSEE veille à ce qu'un examen médical soit effectué dans les 24 heures suivant l'admission d'un pensionnaire. Il arrive cependant que les médecins traitants ne parviennent pas à effectuer cet examen endéans les 24 heures après l'admission d'un mineur. La Direction du CSEE prend

bonne note de cette recommandation du CPT, en particulier en ce qu'elle précise que l'examen médical peut être effectué par un infirmier faisant rapport à un médecin ; cette possibilité permettrait en effet que le délai des 24 heures puisse être plus aisément respecté.

88. Le CPT regrette qu'aucun enregistrement spécifique ne soit fait des lésions traumatiques. Compte tenu de l'importance que revêtent ces constatations dans la prévention des mauvais traitements, la recommandation et la remarque formulées aux paragraphes 47-48 concernant les constatations de lésions traumatiques et leur transmission s'appliquent également dans ce contexte.

La Direction du CSEE a organisé une réunion avec le service infirmier pour rappeler que les recommandations formulées par le CPT aux paragraphes 47-48 s'appliquent également dans le contexte du CSEE.

89. Les activités du personnel de santé étaient consignées dans un registre, mis en place en 2010. Les dossiers médicaux individuels, en général correctement tenus, étaient gardés sous clé dans le service médical. Toutefois, certains éléments – comme l'examen médical d'entrée – étaient parfois manquants ou incomplets. Le CPT encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la bonne tenue des dossiers médicaux.

Les responsables du CSEE ont rappelé au corps infirmier de veiller à ce que les dossiers médicaux des pensionnaires soient complets et bien tenus.

90. (...) Le Comité encourage les autorités à renforcer leurs efforts en matière de lutte contre la toxicomanie à la lumière de ces éléments.

Un grand nombre de pensionnaires, filles et garçons, ont déclaré consommer de la drogue, surtout du cannabis, avant leur admission au CSEE.

Depuis de nombreuses années, les responsables du CSEE ont mis en place une série de mesures visant à répondre à ce phénomène :

- programmes de sensibilisation assurés par des experts externes,
- prise en charge des jeunes par des services ambulatoires spécialisés et/ou des unités pédopsychiatriques stationnaires,
- visites corporelles régulières,
- passages réguliers de la brigade canine,
- analyses d'urine et sanguine, et
- formation du personnel.

Pour 2016, la direction pense également qu'un contact avec le programme Tox du CPL et du CPG serait utile.

## 5. Discipline

91. (...) Le Comité recommande une nouvelle fois aux autorités luxembourgeoises de prendre les mesures nécessaires afin que la législation nationale ne permette pas un isolement disciplinaire d'un mineur pour une durée supérieure à trois jours.

92. Toute forme d'isolement de mineurs ne devrait s'appliquer qu'en tant que mesure de dernier ressort et sur une base individuelle compte tenu de ses conséquences préjudiciables (...). Le Comité invite les autorités luxembourgeoises à revoir leur pratique en matière de sanctions disciplinaires à la lumière de ces considérations.

La loi du 16 juin 2004 a été retravaillée et prévoit dorénavant un isolement temporaire ne pouvant dépasser trois jours. Comme la Direction du CSEE abandonne de plus en plus l'approche répressive et privilégie des finalités psychopédagogiques, la période de l'isolement temporaire a rarement dépassé les 24 heures depuis la visite du CPT début 2015.

Actuellement, les pensionnaires revenant de fugue ne sont pratiquement plus placés à l'isolement disciplinaire (sauf à des très rares exceptions : agression physique vis-à-vis des forces de l'ordre ou du personnel à leur retour au CSEE, infraction durant la fugue, interrogatoire par la Police).

93. Le CPT recommande, une nouvelle fois, de prendre les mesures nécessaires afin que les chambres destinées à l'isolement soient équipées en permanence d'une table et d'une chaise. De plus, les cours de promenade devraient être pourvus d'un banc et d'un abri contre le mauvais temps.

Les chambres destinées à l'isolement temporaire sont équipées d'une chaise et d'une table à la demande du pensionnaire. Le plancher de la section fermée de Dreibern (chauffage au sol) ne permet pas la fixation au sol de tables et de chaises. De par le passé, les chaises étaient souvent utilisées comme projectiles lancés par les pensionnaires sur le personnel entrant dans la chambre sécurisée. Les espaces à l'air libre pour les mineurs placés à l'isolement disciplinaire ont été dotés de bancs.

94. (...) Le CPT recommande de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que tous les pensionnaires faisant l'objet d'un isolement disciplinaire bénéficient chaque jour d'au moins une heure d'exercice en plein air.

La Direction du CSEE a rappelé avec insistance au personnel éducatif que tous les pensionnaires faisant l'objet d'un isolement disciplinaire devaient bénéficier chaque jour d'au moins une heure d'exercice en plein air et que ces sorties devaient être dûment consignées.

95. (...) Le CPT recommande, une nouvelle fois, d'assurer que les mêmes garanties procédurales s'appliquent à toutes les infractions disciplinaires et que ces dernières fassent systématiquement l'objet d'une consignation dans un registre dédié.



Les mesures disciplinaires (mesure de réparation, relégation temporaire en chambre individuelle, non-participation à une activité extra-muros) font l'objet d'une consignation dans un registre dédié.

96. (...) Le CPT recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin que tout isolement disciplinaire soit immédiatement porté à l'attention du service médical. Le personnel soignant devrait rendre visite au mineur aussitôt après son placement et par la suite, régulièrement, au moins une fois par jour, et lui fournir sans délai une assistance et des soins médicaux si nécessaire.

La Direction du CSEE est tout à fait consciente qu'il serait préférable qu'un médecin qui ne soit pas attaché au CSEE atteste de l'aptitude d'un mineur à subir l'isolement. Les dernières années, la Direction a reçu beaucoup de refus de la part de médecins qui n'étaient pas disposés à se déplacer pour un acte médical pareil. Les responsables du CSEE restent actifs et espèrent identifier un médecin pour venir délivrer un certificat déclarant un pensionnaire apte ou inapte pour un isolement temporaire.

#### 6. Personnel et contact avec le monde extérieur

97. (...) Le CPT encourage les autorités luxembourgeoises à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les postes vacants soient pourvus et que l'ensemble du personnel soit pleinement investi dans sa mission.

La CSC et la Direction du CSEE ont tout mis en œuvre afin que les postes vacants soient pourvus en 2016. D'autre part, la Direction a demandé 1,5 postes supplémentaires pour le Service psycho-social (SPS), 1 ETP psychologue, et 0,5 ETP ergothérapeute. La Direction prévoit des formations pour le petit nombre d'éducateurs démotivés par leur travail (supervision d'équipe ou individuelle), pour certains de ces éducateurs, un *out-placement* est envisagé.

98. (...) Le Comité invite les autorités à accroître le nombre d'appels téléphoniques autorisés pour chaque mineur. L'accès au téléphone portable pourrait également être envisagé.

Tout pensionnaire peut téléphoner à sa famille une fois par semaine et recevoir un appel de cette dernière une fois par semaine également. La Direction a décidé que tout pensionnaire peut, s'il le souhaite, effectuer et recevoir deux appels par semaine.

#### 7. Unité de sécurité (« Unisec »)

99. Il convient de souligner les excellentes conditions matérielles et la qualité des équipements dans l'ensemble de la structure. Toutefois, la délégation a constaté l'absence d'une salle permettant l'accueil et la fouille des nouveaux arrivants ainsi que l'absence d'une salle dédiée pour les visites des avocats et/ou des familles – il est envisagé de réaliser ces visites dans la salle de réunion du personnel. Enfin, les patères cylindriques installées dans les douches pourraient présenter un danger pour les mineurs et le personnel. Le CPT invite les autorités à prendre les mesures nécessaires afin d'apporter des solutions aux problèmes évoqués ci-dessus.

La Direction du CSEE a tout mis en œuvre avec l'Administration des Bâtiments Publics (ABP) pour doter l'Unité de sécurité (UNISEC) d'une salle permettant l'accueil et la fouille des nouveaux arrivants et d'une salle de visite. L'ABP a enlevé les patères cylindriques installées dans les douches qui pourraient constituer un danger pour les pensionnaires et le personnel.

A noter qu'une étude de faisabilité relative à l'aménagement d'une salle d'accueil et de fouille ainsi que d'un local dédié aux visites des avocats et/ou des familles est en cours.

Une analyse concernant l'aménagement d'un abri sous les paliers des escaliers extérieurs est en cours.

#### D. Ressortissants étrangers retenus en vertu de la législation relative à l'immigration

##### 1. Remarques préliminaires

##### 2. Centre de rétention

###### a. mauvais traitements

###### b. conditions de vie

104. Le Comité encourage les autorités luxembourgeoises à poursuivre cette politique. S'il s'avère nécessaire d'accueillir exceptionnellement plus d'une personne dans une chambre double, il convient de veiller à ce que les sanitaires soient cloisonnés.

La direction du Centre de rétention indique qu'il est de pratique constante que les chambres doubles ne soient pas utilisées comme telles, de sorte que chaque retenu dispose de sa chambre individuelle.

105. Toutefois, les cours n'étaient équipées d'aucune protection en cas de mauvais temps ou de soleil excessif. Des mesures devraient être prises afin de remédier à cette lacune.

Une solution devant permettre aux retenus de s'abriter du soleil et de la pluie dans les cours extérieures est à l'étude par l'Administration des bâtiments publics. Cf. également réponse à la question 99.

###### c. services de santé

107. Le CPT souhaiterait connaître les mesures prises par les autorités afin que le personnel de santé ait accès à des interprètes qualifiés, lorsque cela est nécessaire.

S'il l'estime nécessaire, le service médical peut recourir aux services d'interprètes de la Croix-Rouge aux frais du Centre de rétention. Le Centre a conclu une convention en ce sens avec le service d'interprétariat de la Croix-Rouge.

108. (...) la délégation a constaté que les éventuelles lésions traumatiques étaient décrites superficiellement voire pas du tout dans les dossiers médicaux. A titre d'exemple, la délégation a constaté la mention de blessures dans plusieurs dossiers administratifs, information qui ne figurait pas dans les dossiers médicaux. A cet égard, il est renvoyé à la recommandation formulée au paragraphe 47.

Pour ce qui est de la recommandation de documenter avec soin dans le dossier médical les blessures qui seraient éventuellement constatées sur la personne d'un retenu, la direction du Centre de rétention précise qu'une réorganisation du contenu et de la tenue du dossier médical est en cours, étant toutefois précisé que ledit dossier est de la seule responsabilité des services médicaux qui exercent en toute indépendance par rapport au Centre de rétention. Il est également renvoyé aux observations faites en réponse à la recommandation au paragraphe 47.

109. Le Comité recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin que tous les examens médicaux soient pratiqués hors de l'écoute et – sauf demande contraire expresse du médecin concerné dans un cas particulier – hors de la vue du personnel non médical. Des mesures devraient être également prises pour assurer la confidentialité des dossiers médicaux.

En principe, et sauf demande expresse contraire des services médicaux, les consultations médicales se pratiquent hors de l'écoute de tiers. Par ailleurs, il est veillé systématiquement et scrupuleusement à ce que les dossiers médicaux soient conservés dans des armoires fermées à clé et qu'ils ne soient accessibles qu'aux seuls services médicaux.

110. (...) la délégation a été informée que des ressortissants étrangers arrivant avec des problèmes de toxicomanie devaient parfois attendre plusieurs jours avant de pouvoir recevoir un traitement de substitution, qui ne pouvait être prescrit que par le psychiatre. Les mesures nécessaires devraient être prises afin de remédier à cette situation.

Pour ce qui est des traitements de substitution au Centre de rétention, un nouveau système est en voie d'élaboration et devrait devenir opérationnel au cours de l'année 2016.

#### d. autres questions

111. Le Comité encourage les autorités luxembourgeoises à prendre les mesures nécessaires afin d'offrir une telle formation à l'ensemble des agents travaillant au Centre de rétention ayant des contacts directs avec les ressortissants étrangers.

Concernant la formation des agents du Centre, de nouvelles formations obligatoires en matière de langage corporel, de *management* du stress et de gestion de crises seront dispensées dans le courant du premier semestre de l'exercice 2016.

112. Plusieurs retenus se sont plaints d'un manque d'intimité pendant les appels téléphoniques. La direction a informé la délégation qu'elle cherchait une solution à ce problème. Le CPT souhaiterait être informé des mesures prises à cet égard.

Aux fins de remédier au manque d'intimité dont font état les retenus lorsqu'ils entendent passer ou recevoir des appels téléphoniques, la direction du Centre de rétention a sollicité auprès de l'Administration des bâtiments publics l'installation de cabines téléphoniques acoustiques dans les salles de séjour des unités. Un appel d'offres pour l'installation de cabines acoustiques murales dans les salles de séjour a été lancé par l'APB.

115. Les retenus placés à l'isolement disciplinaire avaient accès à de la lecture ainsi qu'à une heure de promenade à l'air libre par jour. Conformément à la loi, ils étaient systématiquement interdits de communications avec le monde extérieur. A cet égard, le CPT tient à souligner que les contacts d'un retenu avec le monde extérieur ne devraient jamais être interdits à titre de sanction disciplinaire. Ces contacts devraient seulement être limités en cas d'infraction disciplinaire commise en lien avec ceux-ci. Le Comité recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin de revoir la législation applicable en conséquence.

Concernant la remarque suivant laquelle les contacts d'un retenu mis à l'isolement avec le monde extérieur ne devraient être limités qu'en cas d'infraction disciplinaire commise en lien avec ceux-ci, il est rappelé qu'en tout état de cause et conformément à la législation en vigueur, les contacts avec l'avocat, les ministres du culte et les services médicaux restent réservés. Un assouplissement des dispositions en question pourra toutefois être envisagé lors d'une future révision de la loi cadre du Centre de rétention.

116. (...) Toutefois, conformément à la loi, un certificat attestant que le retenu était apte à l'isolement était requis du médecin. A cet égard, il est renvoyé à la pratique développée au CPL ainsi qu'à la recommandation formulée au paragraphe 61.

Pour ce qui est de l'établissement d'un certificat d'aptitude à l'isolement par le service médical dans le cadre d'une procédure disciplinaire, le Centre de rétention fait sienne la pratique du Centre pénitentiaire de sorte que l'émission d'un tel certificat n'est *de facto* plus sollicitée voire nécessaire, même si *de jure* la législation en vigueur l'exige encore. Une future révision de la loi cadre du Centre de rétention sera mise à profit pour aligner le droit sur la pratique.

117. Le centre disposait de deux chambres renforcées (« chambres à aménagements réduits »), qui étaient prévues pour l'isolement des retenus en tant que mesure de sécurité ou sanction disciplinaire.

(...) Les cellules ne disposaient pas d'un accès suffisant à la lumière du jour, ni d'un système d'appel. La délégation a été informée que les gardiens laissaient la porte de leur bureau ouverte pour pouvoir entendre les éventuels appels des retenus. Le CPT recommande aux autorités de remédier à ces défaillances.

L'administration des bâtiments publics (ABP) est en train d'analyser la faisabilité de la mise place d'une installation d'interphones dans les 2 chambres renforcées.

Le projet d'agrandissement des fenêtres de ces chambres a été abandonné au vu des contraintes techniques particulières engendrant des coûts non-négligeables.

A noter également qu'une étude de faisabilité est en cours d'élaboration, visant à construire 6 chambres renforcées supplémentaires légèrement à l'écart du bâtiment existant.

Il est toutefois à remarquer que les loges des agents de rétention sont directement adjacentes aux dites chambres d'isolement de sorte qu'une communication est et reste en tout état de cause possible sans avoir à recourir à des moyens techniques. En ce qui concerne l'accès insuffisant à la lumière naturelle, un agrandissement des fenêtres existantes engendrerait des coûts faramineux en raison de contraintes techniques particulières.

118. A cet égard, le CPT souhaite recevoir des clarifications des autorités luxembourgeoises concernant la possibilité pour les retenus indigents de bénéficier, le cas échéant, d'un conseil juridique.

Concernant l'accès pour les retenus indigents aux services d'un avocat pour défendre leurs intérêts, il est renvoyé à la législation en vigueur en matière d'assistance judiciaire (loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire, règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire).

### 3. Locaux de rétention à l'aéroport de Luxembourg (« zone d'attente »)

121. (...) La délégation a toutefois constaté de nombreuses lacunes concernant ces procès-verbaux, notamment l'absence fréquente de la signature du ressortissant étranger et parfois de l'agent du service de contrôle responsable. De plus, le procès-verbal ne contenait aucune information concernant le droit d'accès à un médecin. Le CPT recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin de remédier à ces lacunes.

Les obligations légales seront rappelées aux agents concernés et leur contrôle sera renforcé.

### E. Autres établissements

123. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg dispose de trois cellules individuelles, d'environ 7 m<sup>2</sup>, dotées d'un banc et d'une sonnette d'appel ainsi que d'une cellule d'environ 23 m<sup>2</sup> permettant de détenir plusieurs personnes en les menottant à un point fixe situé dans l'assise de bancs. La recommandation formulée au paragraphe 28 (concernant le menottage à un point fixe) s'applique également dans cette circonstance.

Tous les bancs et autres installations de fortune sont remplacés par des locaux de sécurité selon un plan pluriannuel.

124. En conformité avec les précédentes recommandations du CPT, deux chambres sécurisées du centre hospitalier de Luxembourg ont été créées dans des locaux plus adaptés et faisaient l'objet d'une surveillance infirmière permanente.

(...) Le CPT note qu'il semble exister une sous-utilisation de ces deux chambres alors que la direction du Centre pénitentiaire de Luxembourg a indiqué à la délégation qu'il arrivait souvent que des détenus ne puissent pas être hospitalisés par manque de place. Le CPT souhaiterait recevoir les commentaires des autorités luxembourgeoises à cet égard.

Il est précisé que l'indication d'une hospitalisation d'un détenu ne doit pas être influencée par la disponibilité de lits dans les deux chambres sécurisées, puisqu'à défaut, l'hospitalisation doit être possible dans une chambre de soins normaux. Ceci étant, dans un souci de dispenser des soins adéquats, le CHL n'accepte pas que plus de deux détenus soient hospitalisés dans une même chambre sécurisée.

125. (...) Le CPT appelle les autorités à immédiatement mettre fin à la pratique d'attacher les patients à leur lit au centre hospitalier de Luxembourg ainsi que dans les autres hôpitaux du pays.

Il s'agit là d'une mesure particulière qui ne concerne que les « *body packer* » (individus qui transportent des drogues dans leur corps) et qui est justifiée par le besoin des autorités à récupérer les pièces à conviction. En effet, le personnel de surveillance doit garantir que ces personnes utilisent, durant la procédure d'évacuation de la drogue, une toilette spéciale prévue à cet effet et non pas la toilette normale de la chambre. Cette contrainte est donc limitée à une seule catégorie de personnes et durant une période de temps strictement limitée.

126. Le CPT recommande que les consultations et les examens médicaux soient pratiqués hors de l'écoute et – sauf demande expresse contraire du médecin concerné dans un cas particulier – hors de la vue des membres des forces de l'ordre et des agents pénitentiaires. De plus, le Comité considère inappropriée que les policiers soient armés lorsqu'ils escortent un détenu à l'intérieur d'un établissement de santé.

Concernant la présence des policiers lors de consultations et d'exams médicaux, le Gouvernement renvoie à sa réponse à la recommandation n°21.

Pour ce qui est des escortes à l'intérieur d'un établissement de santé, le Gouvernement donne à considérer que l'arme fait partie de l'équipement réglementaire des policiers qui peuvent à tout moment se retrouver dans une situation dans laquelle son usage est nécessaire pour protéger la vie d'autrui ou leur propre vie.